

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société EDILIANS

Communes de Saint-Geours-d'Auribat (40260) au lieux-dit « Arbageas »
et de Onard (40208) au lieux-dit « Cournet »

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_741
Code AIOT : 0005204160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement EDILIANS implanté sur les communes de Saint-Geours-d'Auribat (40260) et Onard (40208). L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EDILIANS
- « Arbageas » 40260 Saint-Geours-d'Auribat
« Cournet » 40208 Onard
- Code AIOT : 0005204160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDILIANS est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2019-417 du 29/05/2019, une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire des communes de

Saint-Geours-d'Auribat et Onard, sur une superficie de 22,76 ha pour une durée de 30 ans.

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 149 500 tonnes. Cette activité est associée à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux d'une superficie de 15 000 m².

Par arrêté complémentaire DCPAT-BDLIT 2022-336 du 23/06/2022, la société EDILIANS est autorisée à commercialiser une partie des argiles et sables non valorisés provenant de la carrière à hauteur de 4 000 t/an maximum.

Du fait de ses activités, l'établissement est également soumis à la réglementation suivante :

- arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 10/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi des argiles commercialisés	Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.2	Demande de justificatifs	15 jours
8	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
12	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Suivi des espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.5	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
16	Aire de ravitaillement des véhicules	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 9.2	Demande d'action corrective	3 mois
17	Rejet aqueux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 9.3.2	Demande de justificatifs	15 jours
18	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 9.3.3	Demande de justificatifs	15 jours
21	Suivi des opérations de remise en état	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 13.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 1.1	Sans objet
2	Commercialisation	Arrêté Préfectoral du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'une partie des argiles	23/06/2022, article 1	
4	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 3.4	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.1	Sans objet
7	Entretien et propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.3	Sans objet
9	Travaux de décapage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 5.2	Sans objet
10	Travaux de défrichement	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.1	Sans objet
11	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.3	Sans objet
14	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 7.1	Sans objet
19	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis	Sans objet
20	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 11.1.4	Sans objet
22	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 13.4	Sans objet
23	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 14.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté suite à la visite du 30/10/2024 les non-conformités suivantes :

- absence de transmission au RNDTS des argiles et sables commercialisés ;
- absence du 3^e bassin de décantation des eaux de ruissellement ;
- présence de fronts de plus de 5 m de hauteur ;
- absence de suivi des espèces invasives ;
- les trois bassins de décantation et leurs volumes respectifs ainsi que l'aire de ravitaillement des véhicules ne sont pas représentés sur le plan d'exploitation ;
- le plan d'exploitation date de plus d'un an ;
- l'aire de ravitaillement des véhicules actuelle n'est pas aménagée de manière à garantir son étanchéité et son pourtour ne dispose pas d'un système de récupération des éventuels déversements ;
- dépassement de la valeur maximale autorisée pour le paramètre MES lors des analyses des rejets aqueux 2024 ;
- absence du suivi piézométrique de la charge hydraulique de la nappe aquifère ;
- absence du suivi écologique de la Linotte mélodieuse.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre le plan de bornage de son installation ;
- justifier du respect de la gestion des eaux de ruissellement de son installation et notamment de la présence des 3 bassins de décantation et de leur dimensionnement ;

- de procéder au curage des bassins de décantation et de transmettre les documents justifiant de son action.

Les autres constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 1.1				
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations				
Prescription contrôlée : [...] Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :				
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2510-1	Exploitation à ciel ouvert de carrières	Superficie totale : 227 656 m ² Quantité de matériaux à extraire : 1 505 000 m ³ , soit 3 010 000 t Production moyenne annuelle : 100 000 t Production maximale annuelle : 149 500 t	/	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 et 30 000 m ²	S = 15 000 m ²	10 000 < S < 30 000 m ²	E
Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé [...]				
Constats : L'exploitant déclare exploiter ses installations conformément à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, sans observation particulière de l'inspection au vu de la visite effectuée le 30/10/2024.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Commercialisation d'une partie des argiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation				
Prescription contrôlée : La société EDILIANS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 susvisé, à commercialiser une partie des argiles et sables non valorisés provenant de la carrière. La quantité maximale pouvant être valorisée ainsi est limitée à 4 000 t/an.				
Constats : Vu le registre chronologique de la production, prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'inspection constate que 350 tonnes d'argiles et de sables non valorisés provenant de la carrière ont été commercialisés en 2023, respectant la quantité maximale autorisée de 4 000 t/an.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 3 : Suivi des argiles commercialisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2022, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation				
Prescription contrôlée :				

Afin d'assurer le suivi des tonnages de matériaux de découverte sortis du site, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production sur lequel sont répertoriés la destination ou le lieu de valorisation précis, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées (y compris les personnes les valorisant) et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées communiquent les données devant être transmises au registre national des terres excavées et sédiments (https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr), en application de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté le registre chronologique de la production qui répertorie l'ensemble des mentions réglementaires y sont reportées. L'inspection constate l'absence de transmission des données au RNDTS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission des données au RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 010 000 tonnes (estimées). La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 149 500 tonnes. [...]
Constats : Vu la déclaration GERE 2024, 87 000 tonnes de matériaux ont été extraits en 2023, respectant la production maximale annuelle de matériaux à extraire autorisée de 149 500 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.
Constats : Un panneau d'identification indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est disposé à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires

<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu, • des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état, • des bornes de positionnement des limites de l'extraction. <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : L'inspection constate que le plan d'exploitation mis à jour le 16/10/2023 ne permet pas de repérer l'ensemble des bornes mentionnées à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ni d'en connaître les coordonnées géographiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan de bornage à jour de son installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 7 : Entretien et propreté des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant prend en charge l'entretien et le renouvellement de la signalisation de danger mise en œuvre de part et d'autre de l'intersection formée par la route départementale n°7 et le chemin des Gravières. Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels. Un dispositif est mis en place pour assurer la propreté des roues des véhicules et un balayage régulier de la chaussée entre le chemin des Gravières et l'entrée du site de production doit être réalisé.</p>
<p>Constats : L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de dépôts de boues sur la voirie publique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Gestion des eaux de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le point bas de la carrière et récoltées par un bassin de collecte et première décantation de 2 160 m³ puis par 2 bassins de décantation de 440 m³ soit un total de 3 040 m³.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté lors de la visite terrain que les eaux de ruissellement sont dirigées dans un premier bassin de décantation, passent dans un second bassin de décantation avant rejet dans les fossés. L'inspection constate l'absence du 3^e bassin de décantation. L'exploitant déclare que les fossés jouent le rôle de 3^e bassin de décantation.</p>

L'inspection constate que les bassins de décantation actuellement en place sont gorgés d'argiles et nécessiteraient un curage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> de justifier du respect de la gestion des eaux de ruissellement de son installation conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé et notamment en termes de capacité de décantation et de son dimensionnement ; de procéder au curage des bassins de décantation et de transmettre les documents justifiant de son action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Travaux de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les travaux de décapage à réaliser portent sur une surface d'environ 82 500 m ² .
Constats : En prévision de l'exploitation prochaine de la phase 2, l'exploitant déclare qu'une partie des surfaces concernées ont été décapées en 2024. L'exploitant déclare l'absence d'opération de décapage en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux de défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 2018-660 du 14 juin 2018 portant autorisation de défrichement des parcelles numérotées 238, 274, 275 et 293, pour une surface totale de 0,7807 ha sur le territoire de la commune de Saint-Geours-d'Auribat. Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.
Constats : L'exploitant déclare que les dernières opérations de défrichement ont été réalisées en 2022 au niveau de la colline située au nord-est des surfaces concernées par la phase 2 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2018-660 du 14 juin 2018 portant autorisation de défrichement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 40 m. Elle est composée comme suit : – stériles de découverte sur une épaisseur moyenne de 5 à 10 mètres, terre végétale d'une

<p>épaisseur de 70 cm à 1 m, – gisement exploitable d'épaisseur très variable. L'exploitation s'effectuera jusqu'à la cote moyenne de 25 m NGF (15 m NGF maxi par endroit) en bas de coteau, jusqu'à la cote de 30 m NGF voire 40 m NGF sur le plateau.</p>
<p>Constats : Vu le plan d'exploitation mis à jour le 16/10/2023, l'inspection constate que la cote de l'extraction de la zone en cours d'exploitation n'est pas inférieure à 35 m NGF, respectant la cote minimale de l'extraction qui ne doit pas être inférieure à 25 m en bas de coteau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Méthode d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site. L'extraction doit être réalisée de manière à respecter les éléments suivants : – la hauteur maximale des fronts sera de 5 mètres (4 m en moyenne), – le front d'extraction est vertical, – les banquettes auront une largeur de 10 m en cours d'exploitation sur une hauteur variant entre 2 et 5 m. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.</p>
<p>Constats : Vu le plan d'exploitation mis à jour le 16/10/2023 et la visite terrain de ce jour, l'inspection constate la présence de fronts de plus de 5 m de hauteur. L'inspection n'a pas constaté la présence de traces d'usage d'explosifs, ni de pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, ni de surplombs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la reprise des fronts de manière à respecter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur maximale des fronts sera de 5 mètres (4 m en moyenne) ; • le front d'extraction est vertical ; • les banquettes auront une largeur de 10 m en cours d'exploitation sur une hauteur variant entre 2 et 5 m.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Suivi des espèces invasives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Un suivi de la végétation sur les zones remises en état, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces invasives, sera réalisé tous les ans par l'exploitant dès la reprise de l'exploitation du site. Ce suivi sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir mis en place un suivi annuel de la végétation sur les zones remises en état, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces invasives.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la mise en place du suivi annuel de la végétation sur les zones remises en état, visant à surveiller l'apparition d'éventuelles espèces invasives et de transmettre dans les 3 mois un état initial commenté de la végétation sur les zones remises en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"> • l'accès au site est équipé d'un portail fermant à clé ; • l'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ; • les zones dangereuses sont signalées par des panneaux de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"> – les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, – les bords de la fouille, – les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF), – les relevés bathymétriques, – les zones en cours d'exploitation, – les zones déjà exploitées non remises en état, – les zones remises en état, – la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, – les bornes visées à la partie 4.2 du présent arrêté, – les pistes et voies de circulation, – les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte, – les zones de remblayage, – les installations fixes de toute nature. Ce plan d'exploitation doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ainsi que les quantités de déchets inertes utilisées pour le remblaiement. Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà

remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Vu le plan d'exploitation mis à jour le 16/10/2023, l'inspection constate qu'il ne permet pas de distinguer toutes les mentions réglementaires et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les trois bassins de décantation et leurs volumes respectifs ; • l'aire de ravitaillement des véhicules <p>Le plan fait ressortir la zone en cours d'extraction (24 198 m²), une zone réaménagée au nord-ouest (15 208 m²), une zone restant à exploiter (127 846 m²), une zone de décapage à l'est (9 106 m²), un stock de stériles au nord-est (4 446 m³), trois stocks homogénéisés d'argiles à l'ouest et deux à l'est, et en partie sud une zone de remblai de 1 508 579 m².</p> <p>L'exploitant déclare que le plan d'exploitation 2024 est en cours de mise à jour et qu'il sera transmis à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan d'exploitation 2024. La prochaine mise à jour du plan d'exploitation devra faire apparaître les trois bassins de décantation et leurs volumes respectifs ainsi que l'aire de ravitaillement des véhicules.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Aire de ravitaillement des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile ou tout autre dispositif présentant des garanties similaires. L'entretien des engins doit être effectué à l'extérieur de la carrière. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire aménagée en limite Sud-Est du site. Les dimensions de cette aire sont de 10 m X 10 m avec 50 cm d'épaisseur d'argile étanche et 20 cm de sable absorbant. Une goulotte de récupération sur tout le pourtour de cette aire renvoie un éventuel déversement vers une fosse de 1 m³. Ce système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La zone de parking ayant été déplacé, l'inspection constate que l'aire de ravitaillement actuelle n'est pas aménagée de manière à garantir son étanchéité et que son pourtour ne dispose pas d'un système de récupération des éventuels déversements.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires afin de garantir l'étanchéité de l'aire de ravitaillement des véhicules et qu'elle dispose d'un système de récupération des éventuels déversements.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Rejet aqueux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux

<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit procéder au moins 1 fois par an à des analyses de rejets de ses installations sur les paramètres cités ci-dessus. Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats de ces analyses seront adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement. Ils seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'ensemble des résultats des mesures doit être conservé pendant au moins 5 ans.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les rapports des analyses de rejets de ses installations réalisées en 2023 et 2024. L'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que les analyses sont effectuées annuellement sur l'ensemble des paramètres prescrits ; • le rapport d'analyse sur le prélèvement réalisé le 18/03/2024 présente un dépassement de la valeur maximale autorisée pour le paramètre MES : 69 mg/L contre 35 mg/L autorisés.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le dépassement de la valeur maximale autorisée pour le paramètre MES observé en 2024 et de présenter les mesures qu'il envisage pour un retour rapide à la conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 18 : Suivi piézométrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 9.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant maintient en place un piézomètre positionné dans la partie extrême nord du site. Un suivi mensuel de la charge hydraulique de la nappe aquifère de l'Oligocène doit être réalisé. Le piézomètre doit être maintenu en bon état, capuchonné et cadenassé. Son intégrité et son accessibilité doit être garantie quel que soit l'usage du site.</p>
<p>Constats : L'inspection constate lors de la visite terrain la présence d'un piézomètre maintenu en bon état d'usage, capuchonné et cadenassé, positionné dans la partie extrême nord du site. Le suivi mensuel piézométrique 2023 et 2024 transmis par l'exploitant indiquant une mesure de la pression en bar, l'inspection constate que le document transmis ne doit pas concerner le suivi piézométrique du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du suivi mensuel de la charge hydraulique de la nappe aquifère de l'Oligocène depuis janvier 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 19 : Plan de gestion des déchets d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, PGDE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'extraction conforme mis à jour le 12/08/2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 20 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 11.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de la campagne d'extraction réalisée postérieurement à la notification du présent arrêté préfectoral. Ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points 1 à 4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Des mesures de contrôle des niveaux sonores ont été réalisés en juin 2022. Les résultats de ce

contrôle ne présentent pas de non-conformités. Le prochain contrôle est prévu en 2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 21 : Suivi des opérations de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 13.5
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un bilan quinquennal relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue ou un cabinet indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de la période d'exploitation de la phase, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état. L'intervention tri-annuelle d'un expert qualifié en ornithologie sera prévue afin d'assurer un suivi écologique de la Linotte mélodieuse durant toute l'exploitation du site et d'adapter éventuellement le réaménagement du site. Ce suivi écologique sera adressé à l'inspection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas avoir réalisé de travaux de remise en état depuis 2019 ; • ne pas pouvoir justifier de la réalisation du suivi écologique de la Linotte mélodieuse ; • avoir programmé pour 2025 à l'occasion de la fin des travaux d'exploitation de la phase 1 la réalisation par un bureau d'études du bilan quinquennal des opérations de remise en état.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le suivi écologique de la Linotte mélodieuse qui devra être basé sur l'intervention tri-annuelle d'un expert qualifié en ornithologie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire. Les remblaiements seront réalisés avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les terres et stériles de découverte issus de l'extraction, – les déchets inertes (cassons de terre cuite et supports réfractaires, casse sèche et poussières d'argiles) provenant de l'usine de fabrication des tuiles de Saint-Geours-d'Auribat. <p>L'utilisation de déchets inertes autres que ceux identifiés ci-dessus pour réaliser le remblaiement est interdit. Les matériaux provenant de l'usine de fabrication de tuiles ne sont pas bennés directement en fond de fouille mais entreposés temporairement sur une plate-forme située en bordure d'excavation. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (palettes, ferrailles, plastiques...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site. L'élimination des déchets ainsi récupérés doit être effectuée via les filières agréées et est à la charge de l'exploitant.</p>

<p>Le remplissage de la zone d'extraction par les inertes doit être réalisé à l'aide d'un boueur depuis la plate-forme de tri située en bordure d'excavation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités de déchet apportées, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce plan est mis à jour aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le registre présenté par l'exploitant, l'inspection constate que 850 tonnes ont été amenés en 2023 sur site depuis leur usine sise au lieu-dit « Tailledis » à Saint-Geours-d'Auribat.</p> <p>L'exploitant précise que les cassons de terre cuite sont réutilisés uniquement pour l'entretien des pistes et pas pour le remblayage, leurs quantités étant insuffisantes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 23 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2019 modifié, article 14.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 29/05/2029.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>